



RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 02224
Numéro SIREN : 440 989 093
Nom ou dénomination : ATOUT FLUID CLIMATISATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2013 sous le numéro de dépôt 2228

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien ALBIGES,
né le 2 novembre 1974 à CARCASSONNE (11),
de nationalité française,
demeurant 12 rue Pompadour (94600) CHOISY LE ROI,
célibataire,

de première part

Monsieur Jérôme ALBIGES
né le 21 avril 1973 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française,
demeurant 245, Chemin Vallon de Gipan (13980) ALLEINS
célibataire,

de deuxième part

Ci-après dénommés "les apporteurs",

ET

La société S.2.A.FINANCE,
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 4 000 000 euros,
dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – (94400) VITRY SUR SEINE
représentée par Monsieur Sébastien ALBIGES, agissant en qualité de fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

De troisième part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT DE LA PLEINE PROPRIETE DE DROITS SOCIAUX

1^{er} APPORT – SOCIETE ATOUT FLUID CLIMATISATION

Monsieur Sébastien ALBIGES et Monsieur Jérôme ALBIGES, soussignés de première et deuxième part, apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société S.2.A. FINANCE, soussignée de troisième part, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien ALBIGES, en sa qualité de fondateur,

SA
JA
G

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune,

A raison	par Monsieur Sébastien ALBIGES de	9 980	(neuf mille neuf cent quatre-vingts) parts
	par Monsieur Jérôme ALBIGES de	20	(vingt) parts
TOTAL		10 000	(dix mille) parts

entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUT FLUID CLIMATISATION, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société à responsabilité limitée
Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune
Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 440 989 093
Dont l'objet social est principalement « Etude, installation et maintenance des installations en froid et climatisation et toutes prestations techniques s'y rattachant ».

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros, soit 250 (deux cent cinquante) pour chaque part sociale.

2^{EME} APPORT – SOCIETE ATOUTRENOV

Monsieur Sébastien ALBIGES, soussigné de première part, apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société S.2.A. FINANCE, soussignée de troisième part, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien ALBIGES, en sa qualité de fondateur,

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUTRENOV dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société à responsabilité limitée
Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune
Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 500 394 408
Dont l'objet social est principalement « l'agencement, l'aménagement, l'installation, la restauration de tous locaux en faisant appel à tous corps d'état de bâtiment et des travaux publics ».

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros, soit 150 (cent cinquante) pour chaque part sociale.

Article 2 - ESTIMATION DES APPORTS

Suivant le rapport de Monsieur Gérard CASELLI – 22, rue Chauchat – 75009 PARIS, désigné en qualité de commissaire aux apports par Messieurs Sébastien ALBIGES et Jérôme ALBIGES, la valeur attribuée aux apports en nature décrits ci-dessus est la suivante :

Apports des titres ATOUT FLUID CLIMATISATION :	2 500 000 €
Apports des titres ATOUT RENOV :	1 500 000 €
TOTAL DES APPORTS	4 000 000 €

La valorisation des apports ainsi que la méthode d'évaluation sont détaillées dans le rapport du commissaire annexé au présent contrat.

2
JA
JA
G

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

***Concernant les titres ATOUT FLUID CLIMATISATION**

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont des ces parts, résultent des statuts de la Sarl ATOUT FLUID CLIMATISATION régulièrement mis à jour notamment à la suite d'augmentations de capital successives et des actes de cessions de parts suivants :

Pour Monsieur Sébastien ALBIGES

Acquisition de 250 parts sociales suivant acte du 22/10/2002 déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil les 20/11/2002.

Acquisition de 249 parts sociales suivant acte du 02/07/2003 déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 26/08/2003.

Pour Monsieur Jérôme ALBIGES

Acquisition d'une part sociale suivant acte du 02/07/2003 déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 26/08/2003.

***Concernant les titres ATOUTRENOV**

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont des ces parts, résultent des statuts de la Sarl ATOUTRENOV régulièrement mis à jour, notamment à la suite d'augmentations de capital successives.

Article 4 - PROPRIETE JOUISSANCE

La société S.2.A. FINANCE, société bénéficiaire, aura, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la propriété et la jouissance des titres à elle apportés ; elle aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur lesdites parts.

Article 5 – DECLARATIONS

Monsieur Sébastien ALBIGES et Monsieur Jérôme ALBIGES, apporteurs, déclarent chacun en ce qui les concerne :

- que la société ATOUT FLUID CLIMATISATION
- n'est pas en état de cessation des paiements mais qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire,
- a été en état de cessation des paiements le 30/11/2004.
- que le redressement judiciaire de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION a été prononcé le 15/06/2005,
- que le plan de continuation prononcé le 14/03/2007 est sur le point de s'achever au cours de l'exercice qui clôturera le 31 mars 2013,
- qu'un privilège du trésor public est inscrit à hauteur de 11 671 euros,
- que le fonds de commerce a été nanti à hauteur de 110 000 euros,
- que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Monsieur Sébastien ALBIGES, apporteur, déclare également que la société ATOUTRENOV n'est pas en état de cessation des paiements mais qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des parts apportées par eux.

Article 6 - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports des parts des sociétés ATOUT FLUID CLIMATISATION et ATOUTRENOV, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 40 000 (*quarante mille*) parts sociales de la société S.2.A. FINANCE de 100 (*cent*) euros chacune de nominal, soit :

* Concernant les titres ATOUT FLUID CLIMATISATION

25 parts nouvelles de 100 euros chacune pour 10 parts sociales apportées,

* Concernant les titres ATOUTRENOV

15 parts nouvelles de 100 euros chacune pour 10 parts sociales apportées,

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué

A Monsieur Jérôme ALBIGES : 50 parts

A Monsieur Sébastien ALBIGES : 39 950 parts

TOTAL 40 000 parts

entièrement libérées à créer par la société S.2.A. FINANCE à titre de souscription au capital social pour un montant de 4 000 000 euros.

Article 7 – AGREMENT

* Concernant les titres ATOUT FLUID CLIMATISATION

Aux termes de la délibération en date du 29 septembre 2012, la collectivité des associés de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION ayant pris connaissance du projet d'apport ont agréé la société S.2.A. FINANCE en qualité de nouvel associé.

* Concernant les titres ATOUTRENOV

Suivant l'article 10-2 des statuts, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts. Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Article 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'une création de société, le présent contrat sera annexé aux statuts constitutifs de la société S.2.A. FINANCE qui feront l'objet d'un enregistrement exonéré de droit.

Article 10 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences, ainsi que les droits d'enregistrement, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à payer. Les frais, coût et accessoires de levée d'état, de taxes, d'inscription modificative ou de radiation sont à la charge de l'apporteur qui s'y oblige de même.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs, 12 rue Pompadour 94600 CHOISY LE ROI,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Vitry sur Seine
Le
En exemplaires

Sébastien ALBIGES

Jérôme ALBIGES

S.2.A. FINANCE
Représentée par
Sébastien ALBIGES

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Agrement +
mise à jour des
statuts après
apport

S.2.A. FINANCE

Société à responsabilité limitée

au capital de 4 000 000 euros

**Siège social : 32, rue du Bel Air
94400 VITRY SUR SEINE**

STATUTS

SA
JA
G

Les soussignés :

Monsieur Jérôme ALBIGES

demeurant 245, Chemin Vallon de Gipan (13980) ALLEINS
né le 21 avril 1973 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
célibataire

et

Monsieur Sébastien ALBIGES

demeurant 12 rue Pompadour (94600) CHOISY LE ROI
né le 2 novembre 1974 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

²
JA
JA
CE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, ainsi que l'accomplissement pour le compte de ces sociétés de toutes prestations de services en matière de conseil de direction générale, comptabilité et gestion, administration, informatique, commercial et marketing, et généralement, toutes opérations propres à faciliter l'accomplissement de cet objet.

La gestion de ces participations,

La prestation de services aux entreprises, le conseil en matière financière, gestion, qualité, stratégie, informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

S.2.A. FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32, rue du Bel Air, 94400 VITRY SUR SEINE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

3
JA
JA
G

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NATURE

1^{er} APPORT – SOCIETE ATOUT FLUID CLIMATISATION

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Sébastien ALBIGES et Monsieur Jérôme ALBIGES apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune,

A raison	par Monsieur Sébastien ALBIGES de	9 980	(neuf mille neuf cent quatre-vingts) parts
	par Monsieur Jérôme ALBIGES de	20	(vingt) parts
		<hr/>	
TOTAL		10 000	(dix mille) parts

entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUT FLUID CLIMATISATION,

Société à responsabilité limitée

Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune

Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 440 989 093

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros, soit 250 (deux cent cinquante) pour chaque part sociale.

2^{EME} APPORT – SOCIETE ATOUTRENOV

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Sébastien ALBIGES apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUTRENOV,

Société à responsabilité limitée

Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune

Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 500 394 408

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros, soit 150 (cent cinquante) pour chaque part sociale.

SA
JA
G

RECAPITULATIF DES APPORTS

ATOUT FLUID CLIMATISATION

Jérôme ALBIGES	20 parts, soit	5 000 €
Sébastien ALBIGES	9 980 parts, soit	2 495 000 €
Total 1	10 000 parts, soit	2 500 000 €

ATOUTREVNNOV

Sébastien ALBIGES	10 000 parts, soit	1 500 000 €
Total 2	10 000 parts, soit	1 500 000 €

TOTAL DES APPORTS **4 000 000 €**

II - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports, il est attribué à

Monsieur Sébastien ALBIGES,	39 950	parts sociales
Monsieur Jérôme ALBIGES,	50	parts sociales

Total de parts sociales attribuées 40 000 parts sociales intégralement libérées

III - ESTIMATION DES APPORTS

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du, sous sa responsabilité, par Monsieur Gérard CASELLI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés par acte en date du 24.09.2012. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre millions d'euros (4 000 000)**.

Il est divisé en **40 000** parts sociales de **100** euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jérôme ALBIGES, cinquante parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Sébastien ALBIGES, trente-neuf mille neuf cent cinquante parts sociales, ci	39 950 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	40 000 parts

JA JA G

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er avril** et finit le **31 mars**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2013**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien ALBIGES à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Convention d'assistance avec le cabinet ACCO,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien ALBIGES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VITRY SUR SEINE
Le
En 6 exemplaires originaux

Jérôme ALBIGES

Sébastien ALBIGES

JA

11

JA

B

ANNEXE I

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

-
-
-

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE II

TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ANNEXE III

RAPPORT D'EVALUATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



**SERVICE DES IMPÔTS
DES ENTREPRISES
VILLEJUIF**
15 Rue Paul Bert
94800 VILLEJUIF CEDEX

Votre identifiant : LE ROUX Nadine
Tél : 01.53.14.53.99
Fax : 01.53.14.53.90

Mél : sie.villejuif@dgfip.finances.gouv.fr

Réception : 9H-12H15/13H15-16H

Ou sur rendez-vous

ACCO
307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES
91026 EVRY CEDEX

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

Votre correspondant :

Objet : Enregistrement

Le 10 décembre 2012

Monsieur ,Madame,

Suite à votre demande ,Je vous confirme que le pôle enregistrement de Villejuif a bien procédé à l'enregistrement des statuts de la SARL S.2.A FINANCE.A ceux-ci sont annexés un traité d'apport de droits sociaux et un rapport du commissaire aux apports .

Je vous prie de croire , Monsieur,Monsieur,à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Contrôleur des Finances Publiques
N LE ROUX

Nadine LE ROUX
Contrôleur
des Finances Publiques

. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA COLLECTIVITÉ NATIONALE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ATOUT FLUID CLIMATISATION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au Capital de 700. 000 Euros

Siège social sis à 32, rue du Bel Air 94400 VITRY SUR SEINE

440 989 093 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts modifiés
A la suite d'apports de droits sociaux du 05/11/2012
Article 8 – Parts sociales

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Etude, installation et maintenance des installations en froid et climatisation et toutes prestations techniques s'y rattachant.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Ceci tant en France qu'à l'étranger et dans tous pays.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "ATOUT FLUID CLIMATISATION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 32, rue du Bel Air 94400 VITRY SUR SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BICS Agence CHOISY LE ROI, 4, avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

2 - Apports en nature

Il n'existe aucun apport en nature dans le capital.

3 - Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	8 000 €
Suite à l'assemblée générale du 4 octobre 2004, le capital a été augmenté par incorporation de réserves à hauteur de	27 000 €
	<hr/>
Total après augmentation de capital	35 000 €
Suite à l'assemblée générale du 20 septembre 2010, le capital a été augmenté par incorporation de réserves à hauteur de	365 050 €
	<hr/>
Total après augmentation de capital	400 050 €
Suite à l'assemblée générale du 27 août 2012, le capital a été augmenté par incorporation de réserves à hauteur de	299 950 €
	<hr/>
Total après augmentation de capital	700 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent mille euros (700 000 euros).

I - Il est divisé en 10 000 parts sociales de 70 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes de l'opération d'apports de droits sociaux réalisée le 5 novembre 2012,

Les 10 000 parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique,
La société S.2.A. FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, dont le siège social est 32, rue du Bel Air (94400) VITRY SUR SEINE.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à la loi et au Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,

- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social sera réduit de neuf mois et aura une durée exceptionnelle de quatorze mois pour se terminer le 31 mars 2003.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédents, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en-dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts mis à jour le 05.11.2012
Le gérant



ATOUT FLUID CLIMATISATION

Société à responsabilité limitée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 32 rue du Bel Air
94400 VITRY SUR SEINE

440 989 093 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 12 octobre 2012,
A 10 heures,

Les associés de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 32 rue du Bel Air (94400) VITRY SUR SEINE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jérôme ALBIGES, propriétaire de 20 parts sociales
Monsieur Sébastien ALBIGES, propriétaire de 9 980 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien ALBIGES, gérant associé.

Madame Véronique COMELLI - DE ROSA, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SA
JA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

----- / -----

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Messieurs Jérôme et Sébastien ALBIGES, seuls associés, de souscrire au capital d'une société en formation, par voie d'apport de la totalité des droits sociaux qu'ils détiennent dans la société ATOUT FLUID CLIMATISATION,

A raison	par Monsieur Sébastien ALBIGES de	9 980	(neuf mille neuf cent quatre-vingts) parts
	par Monsieur Jérôme ALBIGES de	20	(vingt) parts

TOTAL		10 000	(dix mille) parts

déclare autoriser cette opération d'apport de droits sociaux et agréer expressément la société S.2.A. FINANCE, Société en formation, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Capital : de 4 000 000 d'euros
Siège social : 32, rue du Bel Air (94400) VITRY SUR SEINE

en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'opération d'apport sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'opération d'apport autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la Société.

JA
JA

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes de l'opération d'apports de droits sociaux,

Les 10 000 parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique,
La société S.2.A. FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 d'euros,
dont le siège social est 32, rue du Bel Air (94400) VITRY SUR SEINE.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles lui sont attribuées en totalité et qu'elles sont totalement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte d'apport au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

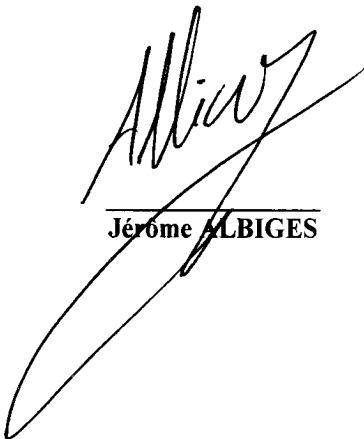
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Jérôme ALBIGES



Sébastien ALBIGES



CASELLI & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

S.2.A. FINANCE

**Siège social : 32 rue du Bel air
94400 VITRY SUR SEINE**

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES RAPPORTS EN NATURE**

**De Messieurs Sébastien ALBIGES
Et Jérôme ALBIGES**

à LA SARL S.2.A. FINANCE

SA
JA

S.2.A. FINANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 €
Siège social : 32 rue du Bel air
94400 VITRY SUR SEINE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE
De Messieurs Sébastien ALBIGES
et Jérôme ALBIGES
à LA SARL S.2.A. FINANCE

JA
JA

Messieurs les associés de la société S.2.A. FINANCE.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 24 septembre 2012 concernant l'apport de 10 000 parts sociales de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION et 10 000 parts sociales de la société ATOUTRENOV à la société S.2.A. FINANCE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-8 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission s'il y a lieu.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation de l'opération

Par un projet de traité d'apport non daté et annexé au présent rapport, monsieur Sébastien ALBIGES et monsieur Jérôme ALBIGES se sont proposés d'apporter respectivement 9980 parts sociales et 20 parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION à la société S.2.A. FINANCE.

Parallèlement à cet apport, monsieur Sébastien ALBIGES s'est proposé d'apporter 10000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ATOUTRENOV à la société S.2.A. FINANCE.

1.2. Description des apports

> TITRES ATOUT FLUID CLIMATISATION

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts, résultent des statuts de la Sarl ATOUT FLUID CLIMATISATION régulièrement mis à jour et des actes de cessions de parts des 22/10/2002 et 02/07/2003 déposés au greffe du tribunal de commerce de Créteil les 20/11/2002 et 26/08/2003.

> TITRES ATOUTRENOV

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Sarl ATOUTRENOV régulièrement mis à jour.

SAA
JA 6

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons contrôlé la réalité des apports transmis à la société S.2.A. FINANCE sur la base des derniers comptes annuels des sociétés ATOUT FLUID CLIMATISATION et ATOUTRENOV, ainsi que des informations complémentaires communiquées.

Nous avons vérifié, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1- Titres ATOUT FLUID CLIMATISATION

Les méthodes retenues tiennent compte de la trésorerie excédentaire de la société et de sa situation nette mise en parallèle avec ses résultats.

Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale découle de la situation nette de l'entreprise et tient compte d'une valeur de fond qui, dans le cas présent a été estimée à 50 % du chiffre d'affaires, sur la base de ce qui est constaté dans les transactions d'entreprise du même secteur d'activité.

Des éléments sont susceptibles de faire l'objet de retraitement pour tenir compte de différentes particularités de l'entreprise (rémunération du dirigeant, plus-value sur un élément d'actif,...). Dans le cas d'espèce nous n'avons pas jugé nécessaire de faire de tels retraitements.

Capitaux propres 1 242 480 €
+ Plus-values de la clientèle 1 519 546 €
Valeur patrimoniale 2 762 026 €

Valeur de productivité

La valeur de productivité correspond au capital placé à un taux attendu par le dirigeant compte du risque d'entreprise. Le taux de capitalisation de 12%, est usuel en matière d'évaluation d'entreprises de cette taille.

Bénéfice moyen 278 422 €
x Taux de capitalisation 12,00%
Valeur de productivité 2 320 183 €

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Cette méthode permet de fixer le montant du capital que pourra rembourser par la trésorerie de l'entreprise, sur une durée généralement fixé entre 5 et 7 ans.

MBA moyenne 306 867 €
x Coefficient 6 ans
+ Trésorerie excédentaire 500 000 €
CAF + Trésorerie 2 341 202 €

JA
JA G

Synthèse Méthodes retenues

Valeur patrimoniale : 2 762 026 €
Valeur de productivité : 2 320 183 €
Capitalisation CAF + Trésorerie : 2 341 202 €

Le résultat de l'entreprise et sa trésorerie ont été déterminants dans l'appréciation de la valeur de celle-ci. La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation se situant entre 2 320 000 € et 2 760 000 €.

La valeur qui figure dans le traité d'apport de 2 500 000 € n'est donc pas surévaluée.

2.2- Titres ATOUTRENOV

Nous n'avons pas retenu de valeur basé sur les résultats dans la mesure où ceux-ci nous paraissent insuffisamment récurrent.

Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale découle de la situation nette de l'entreprise et tient compte d'une valeur de fond qui dans le cas présent a été estimée à 40 % du chiffre d'affaires sur la base de ce qui est constaté dans les transactions d'entreprise du même secteur d'activité. Des éléments sont susceptibles de faire l'objet de retraitement pour tenir compte de différentes particularités de l'entreprise (rémunération du dirigeant, plus-value sur un élément d'actif,...). Dans le cas présent nous n'avons pas jugé nécessaire de faire de tels retraitements.

Capitaux propres 767 577 €
+ Plus-values de la clientèle 904 000 €
Valeur patrimoniale 1 671 577 €
La valeur de la clientèle a été estimée à 40 % du chiffre d'affaires.

Méthodes retenues

Valeur patrimoniale : 1 671 577 €

La valeur qui figure dans le traité d'apport soit 1 500 000 Euros n'est donc pas surévaluée.

SA
JA G

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- la valeur des parts sociales de ATOUT FLUID CLIMATISATION s'élevant à 250 Euros par action, soit 2 500 000 Euros au total, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital créé à ce titre pour la société bénéficiaire de l'apport.
- la valeur des parts sociales de ATOUT RENOV s'élevant à 150 Euros par action, soit 1 500 000 Euros au total, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital créé à ce titre pour la société bénéficiaire de l'apport

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers au profit des apporteurs.

Fait à Paris, le 31 Octobre 2012

Le Commissaire aux Comptes
CASELLI et ASSOCIES
Membre de la Compagnie Régionale
de Paris


Gérard CASELLI
Associé

PJ :
Contrat d'apport de droits sociaux
Statuts

SA
JA

S.2.A. FINANCE

Société à responsabilité limitée

au capital de 4 000 000 euros

**Siège social : 32, rue du Bel Air
94400 VITRY SUR SEINE**

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jérôme ALBIGES
demeurant 245, Chemin Vallon de Gipan (13980) ALLEINS
né le 21 avril 1973 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
célibataire

et

Monsieur Sébastien ALBIGES
demeurant 12 rue Pompadour (94600) CHOISY LE ROI
né le 2 novembre 1974 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

SA
JA

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, ainsi que l'accomplissement pour le compte de ces sociétés de toutes prestations de services en matière de conseil de direction générale, comptabilité et gestion, administration, informatique, commercial et marketing, et généralement, toutes opérations propres à faciliter l'accomplissement de cet objet.

La gestion de ces participations,

La prestation de services aux entreprises, le conseil en matière financière, gestion, qualité, stratégie, informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

S.2.A. FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32, rue du Bel Air, 94400 VITRY SUR SEINE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

SA
JA

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NATURE

1^{er} APPORT – SOCIETE ATOUT FLUID CLIMATISATION

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Sébastien ALBIGES et Monsieur Jérôme ALBIGES apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune,

A raison	par Monsieur Sébastien ALBIGES de	9 980	(neuf mille neuf cent quatre-vingts) parts
	par Monsieur Jérôme ALBIGES de	20	(vingt) parts

TOTAL 10 000 (dix mille) parts

entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUT FLUID CLIMATISATION,

Société à responsabilité limitée

Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune

Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 440 989 093

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros, soit 250 (deux cent cinquante) pour chaque part sociale.

2^{EME} APPORT – SOCIETE ATOUTRENOV

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Sébastien ALBIGES apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUTRENOV,

Société à responsabilité limitée

Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune

Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 500 394 408

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros, soit 150 (cent cinquante) pour chaque part sociale.

SA

JA

RECAPITULATIF DES APPORTS

ATOOUT FLUID CLIMATISATION

Jérôme ALBIGES	20 parts, soit	5 000 €
Sébastien ALBIGES	9 980 parts, soit	2 495 000 €
Total 1	10 000 parts, soit	2 500 000 €

ATOUTREVNOV

Sébastien ALBIGES	10 000 parts, soit	1 500 000 €
Total 2	10 000 parts, soit	1 500 000 €

TOTAL DES APPORTS **4 000 000 €**

II - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports, il est attribué à

Monsieur Sébastien ALBIGES,	39 950	parts sociales
Monsieur Jérôme ALBIGES,	50	parts sociales

Total de parts sociales attribuées 40 000 parts sociales intégralement libérées

III - ESTIMATION DES APPORTS

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 31 octobre 2012, sous sa responsabilité, par Monsieur Gérard CASELLI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés par acte en date du 24.09.2012. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre millions d'euros (4 000 000)**.

Il est divisé en **40 000** parts sociales de **100** euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jérôme ALBIGES,
cinquante parts sociales, ci 50 parts

à Monsieur Sébastien ALBIGES,
trente-neuf mille neuf cent cinquante parts sociales, ci 39 950 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 000 parts

JA
JA

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

SA

JA

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

JA

JA

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

SJA

JA

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er avril** et finit le **31 mars**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2013**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

SA

JA

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

JA

JA

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien ALBIGES à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :


- Ouverture d'un compte bancaire,
- Convention d'assistance avec le cabinet ACCO,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien ALBIGES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VITRY SUR SEINE
Le 5.11.2012
En 6 exemplaires originaux



Jérôme ALBIGES



Sébastien ALBIGES

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 30/11/2012 Bordereau n°2012/1 146 Case n°19

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Pénalités :

Ext 5819
Nadine LE ROUX
Contrôleuse
des Finances Publiques

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature d'un contrat d'assistance avec le cabinet ACCO,
- Avance des honoraires et frais de constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE II

TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ANNEXE III

RAPPORT D'EVALUATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SA

JA

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien ALBIGES,
né le 2 novembre 1974 à CARCASSONNE (11),
de nationalité française,
demeurant 12 rue Pompadour (94600) CHOISY LE ROI,
célibataire,

de première part

Monsieur Jérôme ALBIGES
né le 21 avril 1973 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française,
demeurant 245, Chemin Vallon de Gipan (13980) ALLEINS
célibataire,

de deuxième part

Ci-après dénommés "les apporteurs",

ET

La société S.2.A.FINANCE,
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 4 000 000 euros,
dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – (94400) VITRY SUR SEINE
représentée par Monsieur Sébastien ALBIGES, agissant en qualité de fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

De troisième part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT DE LA PLEINE PROPRIETE DE DROITS SOCIAUX

1^{er} APPORT – SOCIETE ATOUT FLUID CLIMATISATION

Monsieur Sébastien ALBIGES et Monsieur Jérôme ALBIGES, soussignés de première et deuxième part, apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société S.2.A. FINANCE, soussignée de troisième part, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien ALBIGES, en sa qualité de fondateur,

SA
JA
SA

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune,

A raison par Monsieur Sébastien ALBIGES de 9 980 (neuf mille neuf cent quatre-vingts) parts
par Monsieur Jérôme ALBIGES de 20 (vingt) parts

TOTAL 10 000 (dix mille) parts

entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUT FLUID CLIMATISATION, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société à responsabilité limitée

Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune

Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 440 989 093

Dont l'objet social est principalement « Etude, installation et maintenance des installations en froid et climatisation et toutes prestations techniques s'y rattachant ».

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros, soit 250 (deux cent cinquante) pour chaque part sociale.

2^{EME} APPORT – SOCIETE ATOUTRENOV

Monsieur Sébastien ALBIGES, soussigné de première part, apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société S.2.A. FINANCE, soussignée de troisième part, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien ALBIGES, en sa qualité de fondateur,

10 000 (dix mille) parts sociales d'une valeur nominale de 70 (soixante-dix) euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société ATOUTRENOV dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société à responsabilité limitée

Au capital est de 700 000 euros divisé en 10 000 parts de 70 euros chacune

Dont le siège social est situé 32, rue du Bel air – 94400 VITRY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 500 394 408

Dont l'objet social est principalement « l'agencement, l'aménagement, l'installation, la restauration de tous locaux en faisant appel à tous corps d'état de bâtiment et des travaux publics ».

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros, soit 150 (cent cinquante) pour chaque part sociale.

Article 2 - ESTIMATION DES APPORTS

Suivant le rapport de Monsieur Gérard CASELLI – 22, rue Chauchat – 75009 PARIS, désigné en qualité de commissaire aux apports par Messieurs Sébastien ALBIGES et Jérôme ALBIGES, la valeur attribuée aux apports en nature décrits ci-dessus est la suivante :

Apports des titres ATOUT FLUID CLIMATISATION :2 500 000 €

Apports des titres ATOUT RENOV : 1 500 000 €

TOTAL DES APPORTS 4 000 000 €

La valorisation des apports ainsi que la méthode d'évaluation sont détaillées dans le rapport du commissaire annexé au présent contrat.

SA
JA
SA

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

***Concernant les titres ATOUT FLUID CLIMATISATION**

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont des ces parts, résultent des statuts de la Sarl ATOUT FLUID CLIMATISATION régulièrement mis à jour notamment à la suite d'augmentations de capital successives et des actes de cessions de parts suivants :

Pour Monsieur Sébastien ALBIGES

Acquisition de 250 parts sociales suivant acte du 22/10/2002 déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil les 20/11/2002.

Acquisition de 249 parts sociales suivant acte du 02/07/2003 déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 26/08/2003.

Pour Monsieur Jérôme ALBIGES

Acquisition d'une part sociale suivant acte du 02/07/2003 déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 26/08/2003.

***Concernant les titres ATOUTRENOV**

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont des ces parts, résultent des statuts de la Sarl ATOUTRENOV régulièrement mis à jour, notamment à la suite d'augmentations de capital successives.

Article 4 - PROPRIETE JOUISSANCE

La société S.2.A. FINANCE, société bénéficiaire, aura, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la propriété et la jouissance des titres à elle apportés ; elle aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur lesdites parts.

Article 5 – DECLARATIONS

Monsieur Sébastien ALBIGES et Monsieur Jérôme ALBIGES, apporteurs, déclarent chacun en ce qui les concerne :

- que la société ATOUT FLUID CLIMATISATION
- n'est pas en état de cessation des paiements mais qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire,
- a été en état de cessation des paiements le 30/11/2004.
- que le redressement judiciaire de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION a été prononcé le 15/06/2005,
- que le plan de continuation prononcé le 14/03/2007 est sur le point de s'achever au cours de l'exercice qui clôturera le 31 mars 2013,
- qu'un privilège du trésor public est inscrit à hauteur de 11 671 euros,
- que le fonds de commerce a été nanti à hauteur de 110 000 euros,
- que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

SA
JA
SA

Monsieur Sébastien ALBIGES, apporteur, déclare également que la société ATOUTRENOV n'est pas en état de cessation des paiements mais qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des parts apportées par eux.

Article 6 - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports des parts des sociétés ATOUT FLUID CLIMATISATION et ATOUTRENOV, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 40 000 (*quarante mille*) parts sociales de la société S.2.A. FINANCE de 100 (*cent*) euros chacune de nominal, soit :

*** Concernant les titres ATOUT FLUID CLIMATISATION**

25 parts nouvelles de 100 euros chacune pour 10 parts sociales apportées,

***Concernant les titres ATOUTRENOV**

15 parts nouvelles de 100 euros chacune pour 10 parts sociales apportées,

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué

A Monsieur Jérôme ALBIGES :50 parts

A Monsieur Sébastien ALBIGES :39 950 parts

TOTAL40 000 parts

entièrement libérées à créer par la société S.2.A. FINANCE à titre de souscription au capital social pour un montant de 4 000 000 euros.

Article 7 – AGREMENT

*** Concernant les titres ATOUT FLUID CLIMATISATION**

Aux termes des la délibération en date du 29 septembre 2012, la collectivité des associés de la société ATOUT FLUID CLIMATISATION ayant pris connaissance du projet d'apport ont agréé la société S.2.A. FINANCE en qualité de nouvel associé.

*** Concernant les titres ATOUTRENOV**

Suivant l'article 10-2 des statuts, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts. Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

SA
JA
SA

Article 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'une création de société, le présent contrat sera annexé aux statuts constitutifs de la société S.2.A. FINANCE qui feront l'objet d'un enregistrement exonéré de droit.

Article 10 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences, ainsi que les droits d'enregistrement, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à payer. Les frais, coût et accessoires de levée d'état, de taxes, d'inscription modificative ou de radiation sont à la charge de l'apporteur qui s'y oblige de même.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs, 12 rue Pompadour 94600 CHOISY LE ROI,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Vitry sur Seine

Le 5.11.2012

En 5.. exemplaires

Sébastien ALBIGES

Jérôme ALBIGES

S.2.A. FINANCE
Représentée par
Sébastien ALBIGES

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 30/11/2012 Bordereau n°2012/1 146 Case n°19

Ext 5819

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Nadine LE ROUX
Contrôleur
des Finances Publiques

223228

EC - 28.02.12
PF 05 18.10.12
AA contrat approuvé 05.11.12
OS - 05.11.12

ATOUT FLUID CLIMATISATION

Société à responsabilité limitée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 32 rue du Bel Air
94400 VITRY SUR SEINE

440 989 093 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE - 8 FEV. 2013

SOUS LE N° 2228

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 SEPTEMBRE 2012**

EXTRAIT

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prend acte de l'erreur matérielle qui entache la résolution relative à la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant adoptée lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2011.

En conséquence, l'Assemblée Générale, décide de nommer Madame Véronique COMELLI – DE ROSA (114 boulevard Magenta 75010 PARIS), en qualité de commissaire aux comptes titulaire et la société A.P. ETLIN SARL (33, Avenue Pierre Brossolette 94048 CRETEIL Cedex), représentée par Monsieur Alain Philippe ETLIN, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices expirant lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vote de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 septembre 2012

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme
La Gérance

